



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/081
Jugement n° : UNDT/2010/158
Date : 1^{er} septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

OSMAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête datée du 22 avril 2010, le requérant conteste devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies les décisions suivantes :

- a. De rejeter, le 15 avril 2009, la demande du requérant de cinq jours de congé annuel;
- b. De ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant au-delà du 18 août 2009.

Les faits

2. Le requérant a été engagé par l'Organisation le 10 octobre 1991. Il a tout d'abord servi dans la Mission d'observation des Nations Unies en Iraq et au Koweït (MINUIK), puis dans plusieurs autres missions. Il a commencé à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) le 19 février 2007 comme assistant à l'approvisionnement en carburant au niveau F-3 dans le cadre d'un contrat de durée déterminée. Son contrat, conclu au départ pour une période de six mois, a été renouvelé à plusieurs reprises.

3. Par un mémorandum du 20 octobre 2008, le chef de l'appui à la mission de la MONUIK a informé le requérant que cette fonction allait être supprimée dans le budget pour 2009. Il a également été informé que pour le garder, il serait réaffecté, ainsi que son poste, au groupe du contrôle des mouvements. On a déclaré que tout renouvellement consécutif de son contrat serait tributaire d'un exercice satisfaisant de ses fonctions.

4. Conformément au plan de rotation pour avril 2009 à l'aéroport international de Bagdad, où le requérant exerçait ses fonctions, il devait quitter l'Irak pour une période de repos et de récréation le 20 avril 2009 et retourner le 30 avril 2009.

5. Le 14 avril 2009, le requérant a présenté une demande pour une période de repos et de récréation du 23 au 30 avril 2009 et de congé annuel du 1^{er} au 4 mai 2009.

Cette demande a été approuvée par le supérieur direct du requérant, mais rejetée, le 15 avril 2009, par son deuxième notateur, c'est-à-dire le chef de l'appui à la mission.

6. Répondant à un courriel envoyé par le requérant, le chef de l'appui à la mission a réitéré, le 16 avril 2006, qu'il n'approuverait pas la demande de congé telle que présentée, mais a déclaré que le requérant pourrait compter sur sa pleine coopération s'il souhaitait utiliser une partie du solde de ses jours de congé de maladie non certifié à titre de bienveillance, conformément à l'alinéa c) de la disposition 106.2 du Règlement du personnel. Toutefois, le fonctionnaire a pris son congé annuel comme prévu, retournant au travail le 5 mai 2009.

7. Par un mémorandum du 9 juin 2009 du chef de l'appui à la mission, le requérant a été informé que son contrat, qui allait expirer le 18 juillet 2009, ne serait pas renouvelé étant donné son travail non satisfaisant. On lui a indiqué que l'on s'était employé à absorber le requérant après que son poste avait été déclaré excédentaire, mais qu'il ne s'était pas efforcé de travailler de manière satisfaisante.

8. Le requérant se trouvait en congé annuel et congé de maladie du 8 juin au début juillet 2009.

9. Par un mémorandum du 17 juin 2009, le requérant a informé la MANUI qu'il souhaitait contester son e-PAS pour 2007/2008, ou son travail a été évalué comme « résultats partiellement conformes à ceux attendus ». Il a réitéré cette demande par un courriel le 23 juillet 2009 adressé au chef de l'appui à la mission. À l'issue de la procédure d'objection, sa notation a été révisée en « résultats pleinement conformes à ceux attendus ».

10. Le 13 juillet 2009, l'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 18 août 2009.

11. Le 2 août 2009, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique du « non-renouvellement final de [son] contrat au-delà du 18 août 2009 ».

12. Le 3 août 2009, le requérant a soumis au Tribunal du contentieux administratif une demande de suspension de la décision de ne pas renouveler son contrat dans l'attente du contrôle hiérarchique correspondant, qui a été accordée moyennant une ordonnance du 13 août 2009 (UNDT/2009/008).

13. À la suite de cette décision, le contrat du requérant a été renouvelé pour un mois, puis une nouvelle fois le 18 septembre 2009 pour six mois et demi, et le 27 avril 2010 pour trois mois additionnels, jusqu'au 30 juin 2010.

14. Le 17 août 2009, le requérant a lancé la procédure d'objection à son e-PAS pour la période 2008/2009. La notation « résultats partiellement conformes à ceux attendus » a été maintenue.

15. Par une lettre du 5 octobre 2009, le requérant a été informé du résultat du contrôle hiérarchique tendant à ce que sa demande n'était plus d'actualité étant donné les renouvellements successifs de son engagement.

16. Le 22 avril 2010, le requérant a soumis la présente requête au greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif.

17. Le défendeur a soumis sa réponse le 28 mai 2010.

18. Par une lettre du 2 juin 2010, les parties ont été informées que le Tribunal entendait rendre un jugement selon une procédure simplifiée et ont été invitées à présenter des observations à cet égard dans le délai d'une semaine. Le 9 juin 2010, le requérant a soumis des observations additionnelles sur le fond de l'affaire.

Arguments présentés par les parties

19. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Alors que sa demande de contrôle hiérarchique n'était peut-être pas parfaite, il ressortait clairement de la déclaration explicative que la décision administrative spécifique contestée était bien le non-renouvellement de son contrat, mais qu'il était nécessaire de

considérer si cette décision était entachée par des irrégularités de motif, une série de décisions et actions qui la précédaient, y compris le refus d'accorder au requérant un congé annuel d'urgence. Ce refus a été mentionné clairement dans la demande d'un contrôle hiérarchique présentée en août 2009 comme précipitant et influençant le traitement consécutif du statut contractuel du requérant.

- b. Conformément à l'article 7.5 du Règlement intérieur du Tribunal, qui donne effet à l'article 8.3 de son Statut, le Tribunal peut décider de suspendre le délai de 90 jours ou y déroger dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances justifiant une telle dérogation dans le présent cas sont les suivantes : Le requérant se trouvait en congé dans les foyers autorisé du 1er au 19 novembre 2009. Il est tombé malade et a été hospitalisé le 12 novembre 2009. Il est resté en congé de maladie certifié jusqu'au 3 janvier 2010. En outre, le conseil du requérant a dû être remplacé à deux reprises. Par ailleurs, quand le requérant a demandé à son deuxième conseil de soumettre une requête, on lui a conseillé de consulter l'Ombudsman, ce qu'il a fait; mais en vain, puisqu'il n'a pas obtenu de réponse ;
- c. Le requérant s'est toujours efforcé de bonne foi de poursuivre son cas. Il ne répondrait pas aux intérêts de la justice de refuser d'examiner ses doléances;
- d. Le deuxième notateur du requérant n'a cessé de harceler le requérant ; cela s'est intensifié après qu'il avait contesté la décision initiale de ne pas autoriser son congé et a abouti à des efforts visant à retirer le requérant de son poste et de ses fonctions et de le licencier;
- e. Son chef n'a pas suivi les procédures établies en évaluant son travail. L'article 1.2 du Statut du personnel interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a statué que l'existence de préjugés peut être déduite de

la non observation des exigences de la procédure [voir le jugement n° 521, *Saeed* (1991)]. En outre, l'ancien Tribunal administratif et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ILOAT) ont statué que le requérant n'était pas obligé à prouver l'existence de préjugés quand les exigences de la procédure n'ont pas été respectées [UNAT jugement n° 1134, *Gomes* (2003) et ILOAT jugement n° 495, *Olivares Silva* (1982)];

- f. Le cas n'a pas perdu son actualité en raison des renouvellements consécutifs du contrat du requérant. La non observation de la procédure donne en elle-même droit à une indemnisation, indépendamment de la question de savoir si les véritables faits finissent par être rétablis ou non à la suite d'un recours en bonne et due forme;
- g. Le défendeur fait valoir que le refus du congé annuel répondait aux exigences du service, sans montrer comment cela serait compatible avec l'approbation immédiate du congé par le supérieur immédiat du requérant. Étant donné le caractère urgent de la situation, la décision paraît d'emblée non seulement déraisonnable et arbitraire, mais indicative d'un harcèlement systématique.

20. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas lui accorder un congé annuel. Par conséquent, conformément à l'alinéa c) du Statut du Tribunal, la requête concernant cette décision n'est pas recevable;
- b. L'alinéa d) i) a) du Statut du Tribunal et l'article 7.1 de son Règlement intérieur fixent un délai de 90 jours pour soumettre une requête au Tribunal. La réponse à la demande d'un contrôle hiérarchique de la décision de non-renouvellement était datée du 5 octobre 2009. Le

requérant a soumis sa requête avec un retard de plus de trois mois et demi. Il n'a pas donné des raisons pour justifier ce retard ;

- c. En tout état de cause, la décision de non-renouvellement n'a pas eu d'effet à la suite des renouvellements consécutifs du contrat du requérant. Par conséquent, la requête n'est plus d'actualité à cet égard;
- d. L'affirmation du requérant que le refus de son congé annuel l'a empêché de répondre aux besoins de sa mère n'est pas fondée pour deux raisons. Premièrement, il a été informé de la manière dont il pourrait être autorisé à prendre un congé de maladie non certifié auprès du service de la gestion des ressources humaines, mais il a décidé de ne pas le faire. Deuxièmement, le requérant a pris congé durant la période en question, avec l'approbation de son supérieur immédiat.

21. Pour les raisons exposées ci-devant, le défendeur demande que la requête soit rejetée selon une procédure simplifiée comme irrecevable, ou, dans une autre hypothèse, rejetée comme étant sans fondement.

Délibéré

22. La présente requête vise deux décisions administratives distinctes : le refus de la demande de cinq jours de congé annuel daté du 15 avril 2009, d'une part, et le non-renouvellement du contrat de durée déterminée du requérant au-delà du 18 août, daté du 13 juillet 2009, de l'autre.

23. La requête n'est pas recevable en ce qui concerne la décision de rejeter la demande de congé annuel du requérant, car elle n'a été soumise à aucun moment à un contrôle hiérarchique comme cela est exigé conformément à l'alinéa c) de l'article 8.1 du Statut du Tribunal (voir UNDT/2009/070, *Planas*; UNDT/2009/054, *Nwuke*; UNDT/2009/035, *Caldarone*). La seule demande d'un contrôle hiérarchique présentée à l'époque par le requérant était datée du 2 août 2009 et contestait

exclusivement la décision de ne pas renouveler son contrat. Alors qu'elle contenait effectivement une référence au refus du deuxième notateur d'autoriser le congé annuel demandé, il est manifeste que cet épisode a été mentionné comme toile de fond pour étayer l'allégation quant au caractère illégal de la décision de non-renouvellement, et n'a pas été examiné séparément.

24. Même en supposant que la demande d'un contrôle hiérarchique mentionnée ci-devant pouvait être considérée comme contestant le refus d'accorder cinq jours de congé annuel, une telle demande aurait été prescrite. La décision en question a été prise le 15 avril 2009, alors que la demande d'un contrôle hiérarchique est datée du 2 août 2009, date située bien au-delà du délai fixé à cet effet par l'alinéa c) de l'article 11.2 du Règlement du personnel provisoire.

25. S'agissant de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant au-delà du 18 août 2009, qui lui a été notifiée par un mémorandum daté du 9 juin 2009, la requête n'est pas recevable non plus. Le contrat du requérant a été renouvelé à plusieurs reprises par la suite, ce qui l'a emporté sur la décision du 9 juin et l'a privé de tout effet. De ce fait, sa contestation a perdu son actualité.

26. Par ailleurs, la présente requête est prescrite dans la mesure où elle concerne le non-renouvellement du contrat du requérant. Alors que cette décision, à la différence de celle concernant la demande de congé annuel, a été dûment soumise pour un contrôle hiérarchique, la limite de temps prévue à l'alinéa a) de l'article 8.3 du Statut pour déposer une requête auprès du Tribunal n'a pas été respectée dans le présent cas. En fait, le requérant avait 90 jours pour soumettre sa requête au Tribunal du contentieux administratif, mais il l'a fait seulement le 22 avril 2010. En d'autres mots, la requête en question a été soumise plus de trois mois après l'expiration du délai réglementaire.

27. Tout en admettant ce retard, le requérant affirme que son cas présentait des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au délai de 90 jours sur la base de l'article 8.3 du Statut, qui est ainsi libellé :

Le Tribunal peut déciderde suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels...

28. Cependant, le Tribunal n'est pas persuadé que des « circonstances exceptionnelles » existent dans le présent cas. Le requérant explique qu'il était en congé de maladie du 12 novembre 2009 au 3 janvier 2010. Néanmoins, le fait de se trouver en congé de maladie ne justifie pas toujours automatiquement une dérogation aux délais fixés. Comme le Tribunal d'appel des Nations Unies l'a affirmé dans son jugement 2010-UNAT-029, *El-Kathib*, conformément à la jurisprudence de longue date de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, seuls des événements indépendants de la volonté du requérant qui l'empêchent effectivement d'intenter une action en justice peuvent être considérés comme des « circonstances exceptionnelles » justifiant une telle dérogation. Dans le présent cas, le requérant n'a pas montré comment ses problèmes de santé ont rendu impossible la soumission d'une requête dans les délais.

29. En outre, il vaut la peine de noter que bien que le congé de maladie certifié ait pris fin le 4 janvier 2010, ce n'est que le 22 avril qu'il a soumis sa requête. Ce retard de plus de trois mois ne peut donc pas être attribué à des raisons de santé.

30. Le requérant affirme également qu'il a dû remplacer son conseil à deux reprises. Toutefois, quoi qu'il en soit, le Tribunal a déjà déclaré que « l'absence d'un conseil ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ... ni une justification suffisante pour ne pas respecter les délais prévus dans le Statut du Tribunal (jugement UNDT/2010/25, *Kita*).

31. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal doit conclure que la requête est irrecevable dans sa totalité. S'agissant de la première décision contestée, c'est-à-dire le refus d'accorder au requérant cinq jours de congé annuel, cette décision n'a jamais été soumise à un contrôle hiérarchique et, à supposer qu'elle le fût, comme la demande du requérant est datée du 2 août 2009, elle aurait été tardive. S'agissant de la deuxième décision, c'est-à-dire le non-renouvellement du contrat du requérant, la requête n'est plus d'actualité, tout en étant prescrite.

Conclusion

32. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 1^{er} septembre 2010

Enregistré au Greffe le 1^{er} septembre 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève